

La circoncision en droit romain et en droit canonique (II^{ème}-XIII^{ème} siècle)

Par Emmanuel PETIT

Chargé d'enseignement à la faculté de théologie des Bernardins et à la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris

Tinéus Rufus, homme par ailleurs fort sage, et qui n'était pas sans s'intéresser aux fables et aux traditions d'Israël, décida d'étendre à la circoncision, pratique juive, les pénalités sévères de la loi que j'avais récemment promulguée contre la castration, et qui visait surtout les sévices perpétrés sur de jeunes esclaves dans un but de lucre ou de débauche. Il espérait oblitérer ainsi l'un des signes par lesquels Israël prétend se distinguer du reste du genre humain¹.

C'est en ces mots que, Marguerite Yourcenar évoque dans les *Mémoires d'Hadrien*, une décision restée importante dans l'histoire : l'interdiction de la circoncision par l'empereur Hadrien. L'écrivain fait un travail de reconstitution, car si nul ne connaît bien sûr les intentions intérieures de l'empereur, le contenu exact de sa décision est lui-même mal connu. Il n'existe aucune référence précise. On sait en effet qu'Hadrien, empereur de 117 à 138, a voulu lutter contre la castration, mais, comme l'indique l'auteur, on doute qu'il ait explicitement interdit lui-même la circoncision. Les auteurs estiment en tout cas que la décision d'Hadrien ne visait pas les juifs spécifiquement². La politique menée sous Hadrien est cependant restée dans l'histoire comme hostile à l'égard du judaïsme et serait une des causes supposées de la deuxième guerre juive. C'est ce qu'indique notamment, mais de manière isolée, l'historien Spartien : « Ils provoquèrent par cette tourmente la guerre juive, parce qu'il était interdit de

¹ M. YOURCENAR, *Mémoires d'Hadrien*, in *Œuvres romanesques*, La Pléaïde, Paris 1982, p. 467.

² Cf. E. SCHÜRER, *The History of the Jewish people in the age of Jesus Christ*, vol. I, Edimbourg 1973, p. 540.

pratiquer la circoncision »³. Après le drame de la deuxième guerre juive, les choses s'apaisent avec le successeur d'Hadrien, Antonin le Pieux⁴.

La politique d'hostilité d'Hadrien, ou de son administration, à l'égard de la circoncision et des coutumes juives n'est cependant pas totalement isolée. Dans le contexte hellénistique, les livres deutéro-canoniques de la Bible gardent le souvenir de la persécution d'Antiochus IV Epiphane, roi de 175 à 163. Voulant l'unité de ses peuples dans son royaume et le triomphe de la culture grecque, le roi séleucide abolit la charte d'Antiochus III Mégas, roi de 223 à 187, qui avait donné à la Loi mosaïque un statut légal⁵. La circoncision se trouve donc par là même interdite, sous peine de mort⁶. Cela provoque la fameuse révolte des Maccabées. Le royaume séleucide rétablit finalement la liberté en matière religieuse par le rescrit d'Antiochus V (roi de 163 à 162)⁷. Jean Hyrcan, neveu de Judas Maccabée, devient lui-même roi en Judée, de 134 à 104, et fonde la dynastie asmonéenne. Il aurait alors contraint ses coreligionnaires à la circoncision et en aurait imposé l'usage aux peuples conquis, selon le témoignage de Flavius Josèphe⁸.

L'objet de notre article est de retracer succinctement l'histoire de la circoncision dans notre système juridique latin de l'antiquité à la fin du Moyen Age. Depuis la décision supposée d'Hadrien, nous verrons comment la question est abordée par le droit romain⁹, puis reprise par le droit canonique, c'est-à-dire le droit de l'Eglise. Alors que les débats renaissent aujourd'hui en Europe autour de la question de la circoncision, cela peut nous éclairer sur la situation juridique actuelle dans notre pays.

³ SPARTIEN, *Hadrianus*, c. XIV, cité par H. LECLERCQ, « circoncision », in *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie*, éd. F. Cabrol, H. Leclercq, Paris 1914, t. III, 2^{ème} partie, col. 1712.

⁴ Cf. E. MAGNOU-NORTIER, « Introduction », in *Le Code Théodosien, Livre XVI, et sa réception au moyen âge*, Paris 2002, p. 40-41 : « L'avènement d'Antonin en 138 mit fin à leur persécution : l'autorité impériale reprenait à leur égard une attitude de tolérance que dictait le statut de *religio licita* ».

⁵ C'est la charte de Jérusalem concédée en 198. Cf. *Bible de Jérusalem*, Paris 1994, p. 586, note f.

⁶ 1 M 1, 41-50.

⁷ Cf. 1 M 6, 57-61 et 2 M 11, 25. Cf. aussi A. SERANDOUR, « Histoire du judaïsme aux époques perse, hellénistique et romaine. De Cyrus à Ber Kokhba », in *Introduction à l'Ancien Testament*, éd. T. Römer, J.D. Macchi, C. Nihan, Genève 2009, p. 108 : « Antiochus V, fils d'Antiochus IV, roi mineur, placé sous la tutelle de Lysias, abolit l'Edit de persécution et fait exécuter Ménélas ». Ménélas était alors un des grands prêtres.

⁸ Cf. E. SCHÜRER, *The History of the Jewish people*, op. cit., p. 538.

⁹ Sur le sujet, cf. A. M. RABELLO, « Il problema della circumcisio in diritto romano », in *Studi in onore di A. Biscardi*, t. II, Milano 1982.

1. La circoncision en droit romain

a) *Les décisions les plus anciennes rapportées par le Digeste de Justinien*

Après la période d'interdiction sous Hadrien, son successeur, Antonin le Pieux, empereur de 138 à 161, autorise explicitement la circoncision, mais seulement pour les fils des juifs. Sa décision nous est rapportée par le Digeste de Justinien¹⁰ :

Il est permis aux juifs de circoncire seulement leurs fils, selon le rescrit du divin Antonin : qui le ferait à quelqu'un d'étranger à cette religion subirait la peine prévue pour la castration¹¹.

Au sein du Digeste, cette disposition est classée parmi d'autres qui concernent les serviteurs ou esclaves (*servi*). On peut donc estimer que la restriction porte notamment sur l'éventuelle circoncision des serviteurs des juifs. Le droit romain veut alors protéger les esclaves des abus de l'époque, comme nous l'avons évoqué¹². C'est bien l'empereur Hadrien qui avait renforcé la législation sur cette question. La législation impériale assimile désormais la castration à l'homicide et lui applique la peine prévue par la loi Cornélia « de sicariis ». Nous trouvons ainsi un peu plus avant dans le Digeste :

Le divin Hadrien a répondu : « Les constitutions ont défendu de faire des eunuques ; elles ont déclaré que ceux qui seraient convaincus de ce crime seraient tenus à la peine de la loi Cornélia, et avec raison leurs biens versés au trésor impérial ; qu'il faut punir du dernier supplice les esclaves qui auraient fait des eunuques ; et que ceux qui confondus par ce crime, s'ils ne se présentaient pas, seraient condamnés, quoique absents, par la loi Cornélia. Si les victimes implorent la justice, le gouverneur de la province doit entendre ceux qui ont eu le malheur de perdre leur virilité : car personne ne doit châtrer un homme libre ou un esclave, ou malgré lui, ou de son consentement. Il est défendu à qui que ce soit de s'offrir de lui-même à la castration. Si quelqu'un contrevient à mon édit, la peine sera capitale pour le médecin qui aura procédé à l'opération ; de même pour celui qui s'y sera soumis volontairement »¹³.

¹⁰ Publié en 533, le Digeste (ou *Pandectes*) de Justinien est une compilation des consultations des jurisconsultes de la République ou de l'Empire. Il fait partie d'un ensemble plus vaste désigné sous le nom de « Corpus Iuris civilis », qui est pour nous aujourd'hui une des sources principales du droit romain.

¹¹ MODESTIN, Dg 48, 8, 11. Modestin, élève d'Ulpien, est un juriste du début du III^{ème} siècle, un des cinq qui font référence dans le Digeste.

¹² Cf. P. FOUCART, « Rescrit d'Antonin relatif à la circoncision et son application en Egypte », *Journal des Savants*, IX^{ème} année, janvier 1911, p. 5 : « Le luxe des eunuques, importés de l'Orient en Italie, avait pris de telles proportions que les empereurs du premier siècle sentirent la nécessité de le réprimer ».

¹³ ULPIEN, Dg 48, 8, 4, § 2.

La décision d'Hadrien aurait ensuite été étendue à la circoncision. Le juriste Paul nous donne des précisions dans la compilation des *Sententiae* :

Les citoyens romains ou leurs esclaves qui se soumettent au rite juif de la circoncision, sont relégués à perpétuité sur une île et leurs biens confisqués ; les médecins sont punis de mort. Les juifs qui auraient circonscis des esclaves achetés d'autres nations, ou sont déportés ou sont punis de mort¹⁴.

La circoncision est donc limitée par le droit romain : « l'édit d'Antonin n'avait pas enlevé aux familles juives le droit de circoncire leurs enfants, mais il punissait de peines rigoureuses toute tentative de propagande »¹⁵. Les restrictions de la loi romaine à l'égard de la circoncision s'expliqueraient par une forme de prosélytisme des juifs, notamment à l'égard de leurs esclaves¹⁶. Dans le *Contre Celse*, l'évêque Origène (185-253) fait allusion au prosélytisme de certains juifs et aux règles légales qui sont alors appliquées : « les sicaires sont condamnés à cause de la circoncision, comme pratiquant cette mutilation contrairement aux lois établies et en dehors des concessions faites aux seuls juifs »¹⁷. On peut lire ce qu'écrivait à la fin du XIX^{ème} siècle Théodore Reinach : « l'ardeur de prosélytisme, tel est, en effet, un des traits distinctifs du judaïsme à l'époque gréco-romaine, caractère qu'il n'a jamais possédé au même degré, ni avant ni après »¹⁸. L'historiographie récente a remis en cause la réalité de ce prosélytisme juif à l'époque romaine¹⁹. Quoiqu'il en soit, cette question de prosélytisme doit

¹⁴ PAUL, *Sententiae*, l. V, 22, 3, cité in H. LECLERCQ, « Circoncision », art. cité, col. 1712. Comme Modestin, Paul est un juriste romain du début du III^{ème} siècle et est l'un des cinq principaux auteurs cités dans le Digeste. Il a été préfet du prétoire sous Alexandre Sévère.

¹⁵ P. FOUART, « Rescrit d'Antonin relatif à la circoncision », art. cité, p. 13.

¹⁶ Cf. P. FOUART, « Rescrit d'Antonin relatif à la circoncision », art. cité, p. 5 : « Le même empereur voulut aussi faire disparaître la circoncision. Ses rigueurs furent provoqués par la propagande des Juifs ». Sur la question de la propagande, l'auteur fait référence à l'article de Théodore Reinach, « Judaei », dans le *Dictionnaire des Antiquités*.

¹⁷ ORIGENE, *Contre Celse*, l. 2, c. XIII, PG t. XI, col. 821, cité par H. LECLERCQ, « circoncision », art. cité, col. 1715. Leclercq explique : « l'édit d'Antonin ne calma pas l'entrepreneant prosélytisme des juifs. Les 'Philosophumena' nous ont conservé des détails très intéressants sur une fraction de la secte juive des esséniens dont les membres avaient reçu le sobriquet de 'zélotes' ou 'sicarii', parce que, se transformant en missionnaires du judaïsme, ils voulaient contraindre tout individu qu'ils rencontraient à se laisser circoncire ».

¹⁸ Cf. T. REINACH, « Judaei », *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, éd. C. Daremberg, E. Saglio, t. III, vol. I, Paris 1900, p. 628.

¹⁹ Cf. E. MAGNOU-NORTIER, *Le Code Théodosien*, p. 325, note 5 : « On discute beaucoup aujourd'hui sur la volonté de propagande et d'expansion religieuse des Juifs de cette époque. M. Simon a donné une réponse nuancée sur cette volonté ; G. Israël, comme Ed. Will et Cl. Orrieux, affirment que le prosélytisme juif n'existe plus à cette époque. Ces deux derniers auteurs ne nient pas que les autorités religieuses juives aient accueilli les prosélytes avec faveur, mais déclarent que cette idée d'une volonté d'expansion religieuse des Juifs sous l'Empire est une invention d'historiens modernes, et ne sont pas loin d'y voir un produit de l'antisémitisme moderne ». Elisabeth Magnou-

être fortement relativisée. Les romains ont interdit la circoncision partout dans l'empire. On sait qu'elle se pratiquait par exemple en Egypte, au moins dans le milieu sacerdotal. Les romains, là encore, la tolèrent, mais en la soumettant à un contrôle des plus rigoureux. Ils l'autorisent au cas par cas dans les seules familles sacerdotales²⁰.

b) Les décisions plus récentes rapportées par le Code théodosien

Le Code théodosien (438) comporte lui aussi certaines dispositions. Le livre XVI est consacré à la question religieuse et son huitième chapitre s'intitule « Des juifs, des adorateurs du ciel et des samaritains ». Si le Code théodosien est publié antérieurement au Digeste, les dispositions qui concernent notre sujet sont en vérité plus récentes et sont consécutives à la christianisation de l'empire. Les responsables de synagogues jouissent de certaines exemptions personnelles (XVI, 8, 2 et 4). La religion juive est confirmée dans son statut de « religio licita » (XVI, 8, 9). Mais le prosélytisme juif est strictement interdit et sévèrement puni (XVI, 8, 1). Une décision des empereurs Honorius et Théodose, du 20 octobre 415, interdit ainsi de circoncire un chrétien, un homme libre ou un esclave²¹. Une autre décision des mêmes empereurs, du 9 avril 423, après avoir rappelé la protection dont les juifs doivent bénéficier, dispose : « les juifs, quant à eux, seront punis de la proscription de leurs biens et de l'exil perpétuel, s'il est établi qu'ils ont circoncis un homme de notre foi, ou ordonné de le faire »²². Cette décision s'inscrit dans la continuité de la doctrine romaine en matière de circoncision. Toutefois, il ne s'agit plus ici de protéger les esclaves d'éventuels abus quant à leur intégrité physique, mais de lutter contre un risque de prosélytisme.

Le chapitre IX du livre XVI s'inscrit dans la même ligne puisqu'il s'intitule « qu'un juif ne possède pas d'asservi chrétien ». L'adjonction de l'article « chrétien » montre bien que la préoccupation de l'autorité impériale a évolué. Certes, la première disposition citée, édictée par l'empereur Constantin dans les années 335-336, rappelle qu'il est interdit aux juifs de circoncire un esclave,

Nortier fait notamment référence à l'ouvrage d'E. WILL – C. ORRIEUX, « *Prosélytisme juif* » ? *Histoire d'une erreur*, Paris 2005².

²⁰ P. FOUCART, « Rescrit d'Antonin relatif à la circoncision », art. cité, p. 13 : « Nous voyons par les papyrus quelles mesures furent prises pour l'exécution de l'édit impérial. Une des plus efficaces fut d'enlever aux temples le droit d'autoriser la circoncision et de le transférer au pouvoir civil, représenté par le fonctionnaire romain qui portait le titre de grand-prêtre (...). Ce fut un jeu pour eux de multiplier les écritures et les formalités propres à lasser ceux dont le droit était reconnu par l'édit, mais que l'empereur souhaitait de voir restreindre le plus possible ». L'auteur précise ensuite tout le détail des tracasseries administratives inventées par l'administration romaine pour compliquer les procédures d'autorisation de la circoncision.

²¹ HONORIUS et THEODOSE à Aurélien, Préfet du Prétoire, Code théodosien, XVI, 8, 22, in *Le Code Théodosien, livre XVI*, p. 346-349.

²² HONORIUS et THEODOSE à Asclépiodote, Préfet du Prétoire, Code théodosien, XVI, 8, 26, in *Le Code Théodosien, livre XVI*, p. 352-355.

chrétien ou non. En ce cas, ce dernier deviendrait libre²³. Une autre décision de l'empereur Constance va dans le même sens²⁴. Mais d'autres dispositions réaffirment la peine de mort contre toute tentative de conversion d'un esclave : la décision d'Honorius et Théodose en 417 n'évoque d'ailleurs qu'implicitement la circoncision. Cette dernière passe donc au second plan. Il est en outre interdit, préventivement, aux juifs d'acquérir des esclaves chrétiens²⁵. Cette interdiction est réitérée quelques années plus tard, en 423²⁶. Le droit romain tardif évolue donc vers une préoccupation clairement religieuse.

Le droit romain est certes très constant dans sa doctrine en matière de circoncision, depuis le II^{ème} siècle. Depuis Antonin, jusqu'à l'époque chrétienne de l'empire, la circoncision rituelle est tolérée à l'intérieure des familles juives. Mais toute forme de prosélytisme est interdite, notamment à l'égard des esclaves. La circoncision est alors assimilée à la castration et punie sévèrement. Mais on voit clairement apparaître une évolution des motivations de la loi. Ce n'est pas tant la protection de l'intégrité physique qui est en jeu que celle de la protection de la religion chrétienne face à un éventuel prosélytisme juif. Il est intéressant dès lors de voir ce que peut dire le droit de l'Eglise.

2. La circoncision en droit canonique

a) *Un principe de tolérance affirmé par le Nouveau Testament*

Dès les débuts de l'Eglise, comme en témoignent notamment les Actes des Apôtres, la question de la circoncision est évoquée : « certaines gens du parti des Pharisiens qui étaient devenus croyants intervinrent pour déclarer qu'il fallait circoncire les païens et leur enjoindre d'observer la loi de Moïse »²⁷. Les apôtres se réunissent à Jérusalem pour trancher cette question. Pierre fait une déclaration, qui nous est rapportée à nouveau par Saint Luc. Il refuse d'imposer aux nouveaux chrétiens l'observance juridique de la Loi : « pourquoi donc maintenant tentez-vous Dieu en voulant imposer aux disciples un joug que ni nos pères ni nous-mêmes n'avons eu la force de porter ? »²⁸. Dans un geste d'apaisement, cela n'empêche pas cependant Saint Paul de circoncire l'apôtre

²³ CONSTANTIN à Félix, Préfet du Prétoire, Code théodosien, XVI, 9, 1, in *Le Code Théodosien, livre XVI*, p. 3358-359 : « Si quelqu'un parmi les juifs achète un asservi chrétien ou de quelque autre secte et le circoncit, il n'aura aucun droit à retenir en servitude la personne ainsi circoncise ; bien au contraire, celui qui aura subi ce traitement pourra bénéficier des privilèges de la liberté ».

²⁴ CONSTANCE, à Evragre, 13 août 339, Code théodosien, XVI, 9, 2 in *Le Code Théodosien, livre XVI*, p. 360-361.

²⁵ HONORIUS et THEODOSE à Monaxius, Préfet du Prétoire, Code théodosien, XVI, 9, 4 in *Le Code Théodosien, livre XVI*, p. 362-363.

²⁶ HONORIUS et THEODOSE à Asclépiodote, Préfet du Prétoire, Code théodosien, XVI, 9, 5 in *Le Code Théodosien, livre XVI*, p. 364-365.

²⁷ Ac 15, 5.

²⁸ Ac 15, 10.

Timothée, de mère juive, devenue croyante, et de père grec²⁹. Nous avons là l'illustration de la doctrine chrétienne. La circoncision n'est donc plus nécessaire aux chrétiens, sans être pour autant formellement interdite. Toutefois, elle n'est plus guère pratiquée dans l'Eglise, sinon par quelques communautés souvent en marges³⁰. La question va néanmoins devenir plus délicate au cours du Moyen Âge, en raison des suspicions sur la sincérité de certains baptêmes.

Seuls les fidèles baptisés sont en principe soumis à la juridiction de l'Eglise et sont donc sujets du droit canonique. Les non chrétiens n'y sont pas soumis, selon le principe affirmé par Saint Paul dans la Première Lettre aux Corinthiens³¹. Ils ne sont cependant pas ignorés du droit canonique, puisqu'il peut exister des contacts entre les baptisés et les autres. C'est le cas notamment en cas de mariage mixte, ou dans les liens de servitude (maître-esclave). Mais le principe général est bien celui d'une non-soumission au droit ecclésiastique. C'est ce qu'enseigne Gratien dans son fameux *Décret*³². Le principe est à nouveau affirmé par Innocent III, un peu avant le Concile de Latran IV, à l'occasion de la décrétale « Gaudeamus », à propos du mariage. Innocent III, s'appuyant sur la même référence à Saint Paul, traditionnelle en la matière, réaffirme en effet, à propos des degrés de parenté, que les non chrétiens ne sont pas tenus par les déterminations canoniques³³. Même si le droit va cependant peu à peu se nuancer et admettre finalement l'idée d'une juridiction indirecte, et par là même d'une juridiction du pape sur tout homme³⁴, les non chrétiens ne sont pas directement

²⁹ Ac 16, 1-3.

³⁰ Cf. V. ERMONI, « circoncision, », in *Dictionnaire de Théologie catholique*, éd. A. Vacant, E. Magnenot, E. Amann, t. II, 2^{ème} partie, Paris 1932, p. 2522 : « Au IV^{ème} siècle, la circoncision est encore pratiquée par les nazaréens, judéo-chrétiens orthodoxes, dont toute l'erreur a consisté dans leur obstination de la loi mosaïque (cf. Duchesne, les origines chrétiennes, Paris 1878-1881, p. 135) [...]. A la fin du XII^{ème} siècle, elle fait une courte réapparition avec les passagiens condamnés aux synodes de Vérone (1184) et de Bénévent (1378). [...] Les coptes pratiquent généralement la circoncision, mais ils ne la regardent ni comme obligatoire, ni même comme une cérémonie religieuse ».

³¹ 1 Co 5, 12-13 : « Qu'ai-je à faire de juger ceux du dehors ? N'est-ce pas ceux du dedans que vous jugez, vous ? Ceux du dehors, c'est Dieu qui les jugera ».

³² GRATIEN, *Décret, dictum post c. 23*, q. 4, c. 16. Gratien s'appuie notamment sur la référence à Saint Paul. Le *Décret* de Gratien est une importante compilation de droit canonique, publié à Bologne vers 1140, et qui devient rapidement une référence, au point de constituer le premier niveau du futur *Corpus Iuris canonici* qui se constitue à la fin du Moyen Age. La compilation de Gratien présente ainsi le droit de l'Eglise tel qu'il s'est constitué durant tout le premier millénaire.

³³ INNOCENT III, Décretale « Gaudeamus in Domino » à l'évêque de Tibériade (1201), X (= Décrétales de Grégoire IX) 4, 19, 8 : « constitutionibus canonicis non arctantur ».

³⁴ Cf. Glose ad v. « constitutionibus », in X 4, 19, 8 « Gaudeamus in Domino » : « Indirecte bene compelluntur ». Cf. W. PAKTER, *Medieval Canon Law and the Jews*, Ebelsbach 1988, p. 78. Hostiensis (1200-1270), commentateur des Décrétales, défend la même idée. Cf. surtout INNOCENT IV, *In quinque decretalium libros*, Venise 1570, fol. 3 : « Les prescriptions des saints canons doivent être observées de tous, parce qu'au législateur de ces canons et au Vicaire du Créateur toute créature est soumise, et par

soumis aux prescriptions canoniques. La question de la circoncision va cependant surgir de nouveau, tout d'abord avec celle des esclaves, puis celle des juifs qui ont reçu le baptême.

b) Les restrictions formulées par le « Corpus Iuris canonici »

La première référence importante est une décision ancienne contenue dans le *Décret* de Gratien. Elle s'inscrit très directement dans la législation impériale, selon laquelle un esclave circoncis par un juif doit être libéré. Le pape Gélase (492-496) intervient ainsi pour dirimer un conflit entre un maître et son esclave³⁵. Il n'y a donc là rien de réellement nouveau, sinon que c'est l'autorité ecclésiastique qui s'est substituée à l'autorité civile. La décision du pape consiste finalement à une forme de « canonisation » de la loi impériale : le droit canonique s'aligne sur le droit de la cité.

Par la suite, un concile local, tenu dans l'Espagne wisigothique du VII^{ème} siècle, va avoir des conséquences importantes dans les rapports entre les juifs et l'Eglise. Le *capitulum* 57 du Concile de Tolède IV (5 décembre 633) énonce ce que sera la doctrine ultérieure : « À l'avenir, on ne devra forcer aucun juif à embrasser le christianisme, ceux qui ont été forcés sous le roi Sisebut et qui ont reçu les sacrements devront rester chrétiens »³⁶. La conséquence en est énoncée au *capitulum* 59 qui évoque explicitement la circoncision :

Au sujet des juifs qui ont embrassé la foi chrétienne, mais qui sont plus tard retournés aux pratiques judaïques, et vont même jusqu'à faire subir à d'autres la circoncision, le saint concile décide, avec l'assentiment du roi Sisenand, que l'évêque doit forcer ces coupables à revenir à la vraie foi. Si ceux qui ont ainsi été circoncis sont les fils de ces juifs, ils doivent être séparés de leurs parents, si ce sont leurs esclaves, ils doivent être remis en liberté³⁷.

Le Concile de Tolède est donc hostile au retour à des pratiques juives. On se méfie alors des fausses adhésions à la foi chrétienne. Le concile envisage donc

conséquent les infidèles aussi », cité et traduit par J. GRECO, *Le Pouvoir du Souverain Pontife, op. cit.*, pp. 229-230. Sur la question, cf. aussi F. MARGIOTTA BROGLIO, « Il divieto per gli ebrei di accedere alle cariche pubbliche e il problema della giurisdizione ecclesiastica sugli infedeli nel sistema canonistico e fino alle decretali di Gregorio IX. Appunti e ricerche », in *Études d'histoire du droit canonique, dédiées à Gabriel Le Bras*, II, Paris 1965 p. 1080-1081 ; G. DAHAN, *Les intellectuels chrétiens et les juifs au moyen âge*, Paris 1990, p. 95-113.

³⁵ GÉLASE, à différentes évêques, D (= *Décret* de Gratien), c. 17, q. 4, c. 34, in *Corpus Iuris canonici*, éd. E. Friedberg, t. I, col. 824. La question est celle d'un certain Judas, juif, dont le serf s'est réfugié dans une église car son maître l'aurait circoncis alors qu'il était chrétien depuis son enfance. Le pape appelle à vérifier les faits. L'esclave est libre s'il dit vrai, sinon il doit être rendu à son maître.

³⁶ Concile de Tolède IV, *capitulum* 57, traduction in C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, Tome III, I^{ère} partie, Paris 1909, p. 274.

³⁷ Concile de Tolède IV, *capitulum* 59, trad. in C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, op. cit., p. 274.

deux situations. Les enfants circoncis doivent être retirés à leurs parents, afin d'être élevés dans la foi chrétienne. Les esclaves sont remis en liberté. Sur ce dernier point, le Concile de Tolède s'inscrit tout à fait dans la législation impériale. La circoncision fait donc désormais l'objet d'une réprobation au sein même de l'Eglise, pour des raisons qui concernent la foi.

Plus tard, le pape Innocent III, dans la lettre « *Maiores Ecclesiae* », à l'archevêque d'Arles, en 1201, défend la valeur du baptême des petits enfants. Il y affirme ainsi que le baptême a succédé à la circoncision. Avec la plupart des théologiens de l'époque³⁸, le pape défend l'idée que la circoncision, dans l'attente du baptême, était un moyen de salut³⁹. Avec l'avènement de la grâce, le baptême a pris la place de la circoncision. La théologie chrétienne donne donc une place importante à la circoncision rituelle chez les juifs, mais justifie aussi qu'elle soit désormais abandonnée chez les baptisés. Quelques années plus tard, le Concile de Latran IV, convoqué par le même pape Innocent III, interdit la circoncision aux juifs qui sont devenus chrétiens :

Certains, nous l'avons appris, ayant accédé de plein gré au saint baptême, ne dépouillent pas entièrement le vieil homme pour revêtir parfaitement le nouveau : conservant des pratiques du rite judaïque, ils troublent par ce mélange la beauté de la religion chrétienne (...). Nous statuons donc ceci : ces personnes, les recteurs des églises doivent les contraindre de rejeter leurs anciens rites, afin que quiconque s'est librement offert à la religion chrétienne, une salutaire contrainte le maintienne en son observance. Car il y a moins de mal à ignorer la voie du Seigneur qu'à retourner en arrière après l'avoir connue⁴⁰.

Cette disposition conciliaire est ensuite intégrée dans la compilation des Décrétales de Grégoire IX (1234), deuxième étape dans la constitution du *Corpus Iuris Canonici*, après le *Décret* de Gratien. Mais le texte est modifié pour l'élargir à tous ceux devenus chrétiens. Ce n'est donc plus seulement la circoncision qui est visée, mais tout rite de la religion d'origine. La question n'est plus seulement celle des juifs devenus chrétiens. Le texte du *Corpus* n'indique plus ainsi les « pratiques du rite judaïque », mais de manière plus large, les « restes du premier culte » (*prioris ritus reliquias*)⁴¹. La doctrine de la décrétale « *Quidam* » s'inscrit dans celle du Concile de Tolède, mais en la généralisant. La question est dès lors purement religieuse.

Le droit romain a connu une évolution dans laquelle s'inscrit le droit canonique. Si la circoncision est réprouvée au II^{ème} siècle d'abord pour des

³⁸ Cf. H. CAZELLES, « Circoncision », in *Catholicisme*, t. 2, Paris 1949, col. 1136 : « La plupart des théologiens admettaient que la circoncision effaçait le péché originel, par analogie avec le baptême pour la Nouvelle Alliance ».

³⁹ INNOCENT III, Décrétale « *Maiores ecclesiae* », X 3, 42, 3, Dz 780 : « Quoique le péché originel ait été remis par le mystère de la circoncision et que se trouvât évité le danger de la damnation... ».

⁴⁰ Concile de Latran IV, canon 70, in R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV, Histoire des Conciles œcuméniques*, éd. G. Dumeige, t. VI, p. 382.

⁴¹ INNOCENT III, décrétale « *Quidam* », X 5, 9, 4, au Concile de Latran IV (can. 70).

raisons d'humanité, notamment à l'égard des esclaves, ce n'est plus le cas dès le siècle suivant. Les préoccupations religieuses ont pris le pas sur toute autre. Le droit canonique connaît lui-même une évolution. D'une position assez ouverte à l'égard de la circoncision au sein de l'Eglise, on passe à une attitude beaucoup plus réservée, pour des raisons qui touchent à la protection de la foi chrétienne.

Conclusion : en France aujourd'hui ?

En France de nos jours, la question de la circoncision rituelle, par distinction de celle pratiquée pour raison médicale, ne repose sur aucune norme juridique précise. Dans son rapport de 2004 sur la laïcité, le Conseil d'Etat la qualifie de « pratique religieuse admise »⁴². Elle est donc simplement admise par le droit, puisque elle est comprise comme une exception au principe général de respect de l'intégrité du corps humain⁴³. La logique du droit français, qui permet aux juifs de circoncire leurs fils, s'inscrit très directement dans la logique du droit romain. Le statut de la circoncision rituelle reste donc fragile. Il paraîtrait bien dangereux de remettre en cause un équilibre délicat. L'empereur Hadrien avait voulu protéger les esclaves d'abus qui n'avaient rien de religieux. En faisant cela, il a créé un outil juridique de la politique religieuse de l'Europe médiévale. Remettre en cause le statut de la circoncision rituelle aujourd'hui, au motif de la protection des droits de l'individu et notamment de l'intégrité corporelle, c'est inévitablement renouer avec une politique religieuse qui serait bien étrangère au principe actuel de neutralité et de laïcité.

Emmanuel Petit, né en 1973, est prêtre depuis 2002. Il est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et docteur en droit canonique de l'Université Grégorienne (Rome). Il enseigne le droit canonique à la faculté de théologie du Collège des Bernardins et à la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris.

⁴² CONSEIL D'ETAT, rapport « un siècle de laïcité », in *Etudes et documents* n. 55, 2004, p. 331. Il rappelle que seule l'Alsace-Moselle connaît une disposition d'encadrement de la pratique (art. 10 du décret impérial du 29 août 1862). Sa jurisprudence admet cependant que la responsabilité sans faute du service public s'étend aussi à une circoncision rituelle (Conseil d'Etat, Section, 3 novembre 1997, Hôpital Joseph Imbert d'Arles).

⁴³ La circoncision rituelle constitue une exception au principe énoncé par l'article 16-3 du Code civil : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ». La mutilation quant à elle relève des articles 222-9 et 222-10 du Code de procédure pénale. Elle est passible de quinze ans de réclusion criminelle. L'excision est considérée comme une mutilation (Cour de Cassation, chambre criminelle, 9 mai 1990).